

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

12eme chambre/2

N° d'affaire : **0815530244** Jugement du : **28 janvier 2010, 13h30**

n° : **1**

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, VIOLENCE COMMISE EN RÉUNION SANS INCAPACITÉ,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès verbal avec présentation au Président/Juge Délégué.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **B**
Prénoms : **Cyril, Pierre, François**
Né le : **01 mars 1989** Age : **19 ans au moment des faits**
A : **PARIS 19EME (75)**
Fils de : **François E.**
Et de : **Claire L**
Nationalité : **française**
Domicile :
75020 PARIS (FRANCE)
Situation emploi : **étudiant**
Situation familiale : **célibataire**
Antécédents judiciaires : **pas de condamnation au casier judiciaire**
Situation pénale : **libre**

Comparution : **NON COMPARANT, représenté par Me Irène TERREL, avocat du barreau de PARIS, munie d'un pouvoir de représentation, qui a déposé des conclusions de nullité au greffe le 27 janvier 2010.**

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS en récidive, VIOLENCE COMMISE EN RÉUNION SANS INCAPACITÉ en récidive, PORT PROHIBÉ D'ARME DE CATÉGORIE 6,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès verbal avec présentation au Président/Juge Délégué.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : V
 Prénoms : **Dyego**
 Né le : 19 septembre 1985 Age : 22 ans au moment des faits
 A : RIO BRANCO, BRESIL
 Fils de : Jesitania V
 Nationalité : brésilienne
 Domicile :
 75011 PARIS (FRANCE)
 Profession : mannequin
 Situation emploi : salarié
 Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1
 Antécédents judiciaires : déjà condamné
 Situation pénale : libre
 Comparution : COMPARANT assisté de Me Irène TERREL avocat du barreau de PARIS qui a déposé des conclusions de nullité au greffe le 27 janvier 2010.

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, VIOLENCE COMMISE EN RÉUNION SANS INCAPACITÉ,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès verbal avec présentation au Président/Juge Délégué.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : S
 Prénoms : **Arthur, Andreas, Louis-François**
 Né le : 09 août 1987 Age : 20 ans au moment des faits
 A : PARIS 17EME (75)
 Fils de : Pascal S
 Et de : Marie-Caroline C
 Nationalité : française
 Domicile :
 93500 PANTIN (FRANCE)
 Situation emploi : étudiant
 Situation familiale : célibataire
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : COMPARANT assisté de Me Irène TERREL, avocat du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions de nullité au greffe le 27 janvier 2010.

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, VIOLENCE COMMISE EN RÉUNION SANS INCAPACITÉ, REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE DESTINÉ À L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GÉNÉTIQUE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE CRIME OU DÉLIT,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès verbal avec présentation au Président/Juge Délégué.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **H**
Prénoms : **Victor, Icham**
Né le : 28 novembre 1987 Age : 20 ans au moment des faits
A : PARIS 18EME (75)
Fils de : Patrick H
Et de : Fatima E
Nationalité : française
Domicile :
94270 LE KREMLIN BICETRE
Profession : stagiaire
Situation emploi : étudiant
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : COMPARANT assisté de Me Irène TERREL avocat du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions de nullité au greffe le 27 janvier 2010.

NATURE DES INFRACTIONS : VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, VIOLENCE COMMISE EN RÉUNION SANS INCAPACITÉ,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation par procès verbal avec présentation au Président/Juge Délégué.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **B**
Prénoms : **Adrien, Nicolas**
Né le : 26 septembre 1988 Age : 19 ans au moment des faits
A : PARIS 15EME (75)
Fils de : Edouardo
Et de : Annick D
Nationalité : française
Domicile :
75015 PARIS (FRANCE)
Situation emploi : étudiant
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : COMPARANT assisté de Me Irène TERREL avocat du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions de nullité au greffe le 27 janvier 2010.

PARTIES CIVILES :

Nom : E Laurent
Domicile : 4 Boulevard du Palais
75004 PARIS

Comparution : COMPARANT assisté de Me Michèle LAUNAY avocat du barreau de PARIS, laquelle est substituée par Me Anne-Sophie DECARSIN, avocat du barreau de PARIS qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier.

Nom : M Stéphane
Domicile : 7 Boulevard du Palais
75004 PARIS

Comparution : NON COMPARANT représenté par Me Michèle LAUNAY avocat du barreau de PARIS, laquelle est substituée par Me Anne-Sophie DECARSIN, avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Cyril B est prévenu pour :

- Avoir à Paris en tout cas sur le territoire national, le 31 mai 2008 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de Monsieur E Laurent, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un personne dépositaire de l'autorité publique en l'espèce un gardien de la paix en réunion avec usage ou menace d'armes et armes par destination soit une matraque télescopique, un mousqueton, un couteau et une bouteille qui a atteint la victime au visage, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.20, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

- Avoir à Paris, le 31 mai 2008, sur le territoire national et depuis temps non prescrit volontairement commis des violences en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée, sur Monsieur M Stéphane, fonctionnaire de police et avec arme ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, faits prévus par ART.222-13 AL.1 8=C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

Dyego V est prévenu pour :

- Avoir à Paris en tout cas sur le territoire national, le 31 mai 2008 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail personnel n'excédant pas 8 jours sur la personne de Monsieur E Laurent avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion sur une personne dépositaire de l'autorité publique et avec usage ou menace d'une arme ou une arme par destination, en l'espèce une matraque télescopique, un mousqueton, un couteau, et une bouteille qui a atteint la victime au visage et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement et contradictoirement le 25/03/2006 par le tribunal correctionnel de Paris le 25/03/06 pour des faits de violences à une peine de 1 mois d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.20, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

- Avoir à Paris, le 31 mai 2008, sur le territoire national et depuis temps non prescrit volontairement commis des violences par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée, sur Monsieur M Stéphane, fonctionnaire de police et avec armes ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail. Ces faits ont été commis en état de récidive légale, ainsi qu'il résulte du jugement prononcé le 25/03/2006 pour avoir été condamné définitivement et contradictoirement à la peine de 1 mois d'emprisonnement pour des faits de violences, faits prévus par ART.222-13 AL.1 8=C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

- Avoir à Paris, le 31 mai 2008, sur le territoire national, et ce depuis temps non prescrit, été trouvé porteur, hors de son domicile et sans motif légitime d'une arme de la 6ème catégorie, en l'espèce un couteau et une matraque, faits prévus par ART.L.2339-9 §1 2=, ART.L.2338-1, ART.L.2331-1 C.DEFENSE. ART.57 2=, ART.58 DECRET 95-589 DU 06/05/1995. et réprimés par ART.L.2339-9 §1 2=, §III, §IV C.DEFENSE,

Arthur S est prévenu pour :

- Avoir à Paris en tout cas sur le territoire national, le 31 mai 2008 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de Monsieur E Laurent, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un personne dépositaire de l'autorité publique en l'espèce un gardien de la paix en réunion avec usage ou menace d'armes et armes par destination soit une matraque télescopique, un mousqueton, un couteau et une bouteille qui a atteint la victime au visage, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.20, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

- Avoir à Paris, le 31 mai 2008, sur le territoire national et depuis temps non prescrit volontairement commis des violences en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée, sur Monsieur M Stéphane, fonctionnaire de police et avec arme ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, faits prévus par ART.222-13 AL.1 8=C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

Victor H est prévenu pour :

- Avoir à Paris en tout cas sur le territoire national, le 31 mai 2008 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de Monsieur E Laurent, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un personne dépositaire de l'autorité publique en l'espèce un gardien de la paix en réunion avec usage ou menace d'armes et armes par destination soit une matraque télescopique, un mousqueton, un couteau et une bouteille qui a atteint la victime au visage, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.20, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

- Avoir à Paris, le 31 mai 2008, sur le territoire national et depuis temps non prescrit volontairement commis des violences en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée, sur Monsieur M Stéphane, fonctionnaire de police et avec arme ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, faits prévus par ART.222-13 AL.1 8= C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

- Avoir à Paris en tout cas sur le territoire national, le 31 mai 2008 et depuis temps non prescrit, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique, faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P,

Adrien B est prévenu pour :

- Avoir à Paris en tout cas sur le territoire national, le 31 mai 2008 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de Monsieur F Laurent, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un personne dépositaire de l'autorité publique en l'espèce un gardien de la paix en réunion avec usage ou menace d'armes et armes par destination soit une matraque télescopique, un mousqueton, un couteau et une bouteille qui a atteint la victime au visage, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.20, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

- Avoir à Paris, le 31 mai 2008, sur le territoire national et depuis temps non prescrit volontairement commis des violences en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée, sur Monsieur M Stéphane, fonctionnaire de police et avec arme ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, faits prévus par ART.222-13 AL.1 8= C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 18 juillet 2008, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie au 11 décembre 2008,
- 11 décembre 2008, pour audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande des parties au 02 juillet 2009,
- 02 juillet 2009, pour audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie au 28 janvier 2010,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M Dyego V
A, M Arthur S , M Victor H M Adrien B
L, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond Me TERREL, conseil des prévenus, soulève par voie de conclusions in limine litis la nullité de la procédure en vertu des dispositions des articles 63, 63-1, 63-3 et 63-4 du code de procédure pénale et de l'article 6§3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Précédents renvois

Me Irène Terrel, conseil des prévenus, avait, lors de la première audience, demandé le renvoi de l'affaire au motif qu'elle était absente de Paris le 18 juillet 2008. Par respect pour les droits de la défense, il avait été fait droit à cette demande et l'affaire avait été renvoyée au 11 décembre 2008. À cette date un nouveau renvoi a été décidé au 2 juillet 2009. Me Irène Terrel avait fait valoir qu'elle plaidait dans une affaire d'assises (affaire Fofana et autres à Paris). Il a été fait droit à cette demande par respect pour les droits de la défense. L'affaire a été renvoyée une dernière fois au 28 janvier 2010.

Prévention

Il est reproché à MM. Cyril B , Adrien B , Victor H-
Arthur S et Dyego V d'avoir à Paris, le 31 mai 2008, commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel de 3 jours sur la personne de M. Laurent E . violences aggravées par le fait qu'elles ont été commises en réunion, que M. E est gardien de la paix, qu'il a été fait usage d'armes par destination - une matraque télescopique, un mousqueton, un couteau et une bouteille qui a atteint la victime au visage et d'avoir commis des violences en réunion sur M. Stéphane Ma t, fonctionnaire de police, sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail personnel.

S'agissant de M. Dyego V, ces infractions lui sont reprochées en état de récidive en raison d'une condamnation prononcée le 25 mars 2006 par le tribunal de Paris pour des faits de violences à un mois d'emprisonnement.

Il est reproché plus particulièrement à M. Victor H. d'avoir à Paris, le 31 mai 2008, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique afin d'identifier son empreinte génétique.

Résumé de la procédure

Un rapport de police du 31 mai 2008 fournit la version suivante. Les policiers étaient de ronde anti-criminalité dans le 8^{ème} arrondissement aux abords du square Marcel Pagnol. A 22H 15, ils remarquaient huit personnes vêtus type "skin head", crâne rasé. Des renforts étaient demandés. Le groupe consommait des bières, se déplaçait rapidement et semblait déterminé. Il faisait subitement demi-tour et se précipitait vers l'un des gardiens de la paix, M. M..., et vers d'autres policiers. Le rapport d'intervention mentionnait que deux individus du groupe étaient alors identifiés : M. Diego V... qui brandissait une barre de fer, type matraque télescopique, et M. Arthur S... qui "tenait dans sa main un mousqueton en guise de poing américain". D'autres individus jetaient des bouteilles de verre vers les policiers. Ceux-ci portaient leurs brassards, des signaux lumineux, pare-soleil police et avait un gyrophare allumé. Les policiers faisaient usage de gaz lacrymogène. Le gardien de la paix, M. E..., recevait une bouteille de verre sur la pommette gauche. A 22H 40, les policiers interpellaient place Estienne d'Orves MM. Adrien B... et Cyril B... A 22H 45, une autre équipe de policiers interpellait ceux qui s'étaient réfugiés dans un bar de la même place ou qui se trouvaient à proximité : M. Diego V... trouvé porteur d'une matraque télescopique et d'un couteau de 15cm ainsi que d'un gant cloqué, M. Arthur S... en possession d'un mousqueton de 12cm et d'un protège-dent, et M. Victor H... Le gardien de la paix, M. Laurent F..., désignait ces trois personnes comme auteurs de l'agression.

Les individus arrêtés étaient soumis à un test de dépistage alcoolique. Seul celui de M. Adrien B... était positif : 0,60 puis 0,63mg/litre d'air expiré.

M. Cyril B... demandait à s'entretenir avec son avocat, Me Terrel et, si elle ne pouvait être jointe, avec un avocat d'office. MM. Victor H..., Diego V... et Arthur S... ne souhaitaient pas d'avocat, pas plus que M. Adrien B...

Me Terrel n'était pas jointe. Le 31 mai, à 23H 50, un policier faxait à l'ordre des avocats la demande de M. Cyril B... Le 1^{er} juin, à 1H, Me Philippe C... avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec M. B... Le 1^{er} juin à 6H 15, Me Claude A..., avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec M. Adrien B...

Lors de l'enquête, au début de la garde à vue, les fonctionnaires de police étaient entendus.

M. Laurent F... déclarait qu'il avait reçu une bouteille de verre. Elle avait, dit-il, été lancée par un individu qu'il décrit comme "de type européen, de grande taille, crâne rasé et vêtu de noir" qui n'a pu être identifié. M. S... affirmait avoir interpellé M. Cyril F... qui s'était réfugié derrière un abribus.

M. Stéphane M... était entendu également. Il confirmait qu'il avait été poursuivi. Il désignait avec certitude l'individu qui était à la tête du groupe lancé à sa poursuite comme M. Adrien B...

M. Cyril B... affirmait qu'il se trouvait avec son ami M. Adrien B... Ils avaient appris qu'il y avait un rassemblement d'extrême droite dans Paris. M. B... avait retrouvé d'autres amis, MM. Diego V..., Victor H... et Arthur S... Il avait vu un groupe de personnes de l'autre côté de la rue sans comprendre qu'il s'agissait de policiers. Il pensait plutôt, au vu de leurs vêtements qu'il s'agissait de militants d'extrême droite. Se sentant cernés, ils avaient couru vers l'une des personnes et avaient alors reçu du gaz lacrymogène. C'est lors de l'arrestation que M. B... a compris qu'il avait eu affaire à la police. Il niait tous les faits reprochés.

M. D déclarait qu'il se trouvait avec des amis, dont certains n'ont pas été arrêtés. Ils avaient croisé un skinead et avaient eu des mots avec lui. L'homme avait disparu un instant et un groupe d'individus les avait alors suivis. Ils s'étaient alors précipités vers l'homme. Ils s'étaient trouvés face à tout un groupe et s'étaient dits qu'ils avaient affaire à "un gros groupe de fachos". Ils s'étaient enfuis en ordre dispersé. **M. Dyego V** s'était réfugié dans un café où il avait demandé à ce qu'on appelle la police. Les policiers l'y avaient arrêté. **M. Diego V** reconnaissait avoir porté une matraque télescopique dans sa poche et un couteau dans son portefeuille. Il admettait qu'il tenait à la main la matraque fermée mais niait les autres accusations alors portées contre lui et conteste la version de la police.

M. Arthur S ne reconnaissait aucune des infractions. Il ignorait avoir eu affaire à des policiers et pensait qu'il s'agissait d'un guet-apens. Des "guetteurs" avaient été aperçus et ils avaient couru vers eux mais dans l'intention de s'enfuir. **M. Soufflet** avait bien un protège-dents qu'il considérait comme un porte-bonheur. Quant au mousqueton il niait l'avoir utilisé comme un poing américain. Voyant des hommes armés, il s'était enfui.

M. Victor H niait tout autant les faits. Il avait remarqué "deux mecs chelous", l'un avec un treillis et une veste adidas, l'autre avec un casque à la main. Ces deux hommes les suivaient et il avait pensé à un guet-apens organisé par des gens d'extrême droite. Ne voulant pas se "faire allumer", ils avaient "chargé" dans l'intention de fuir. Des gazs lacrymogène avaient alors été lancés. Ils avaient préféré faire demi-tour. **M. H** avait vu par la suite un homme armé. Il s'était réfugié dans un café et avait demandé qu'on alerte la police.

M. Adrien B affirme qu'ils se sont "fait agresser par des fachos": agressions verbales et menaces. Se sentant suivis, ils s'étaient retournés vers eux et s'étaient mis à courir dans leur direction pour les faire fuir. Une fois gazés, ils avaient fait demi-tour.

Confrontés aux deux policiers - MM. **M** et **E** - les cinq personnes interpellées maintenaient qu'il y avait eu méprise et qu'ils n'avaient à aucun moment compris qu'il s'agissait de policiers. Les deux fonctionnaires de police affirmaient, eux, avoir montré leur brassard ou crié "police".

Après prolongation de la garde à vue décidée par le parquet de Paris, MM. **Adrien B**, **Dyego V**, **Victor H**, **Arthur S** et **Cyril B** demandaient à s'entretenir avec leur avocat, **Me Terrel** et, si elle ne pouvait être jointe, avec un avocat d'office.

Le 2 juin à 0H05, **Me Axel Metzker**, avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec **M. Adrien P**

À 0H15, **Me Stéphanie Lajous**, avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec **M. Cyril Benoit**.

À 1H50, **Me Clément Lody**, avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec **M. Victor H**

À 2H40, **Me Marc Cherin**, avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec **M. Dyego V**

À 2H45, **Me Frédérique Chiffot Bourgeois**, avocat d'office, se présentait pour s'entretenir avec **M. Arthur S**.

D'une recherche effectuée dans l'établissement "Royal Trinité" où s'étaient réfugiés trois des prévenus, il ressortait qu'un serveur dont l'identité n'était pas précisée affirmait qu'il avait entendu dire que des jeunes étaient venus se réfugier pour demander d'appeler la police. Les personnes susceptibles de les avoir accueillis n'étaient pas présentes dans l'établissement et les policiers renonçaient à les entendre.

Une confrontation était organisée entre les cinq personnes placées en garde à vue et les deux mêmes policiers ainsi qu'avec deux nouveaux policiers qui n'avaient pas encore été entendus, M. Fabien D... - qui maintenait la présence du pare-soleil et celle du gyrophare allumé sur le toit d'un véhicule de police - et de M. Anthony G... - qui affirmait avoir porté un brassard autour du cou -. Toutes les personnes gardées à vue maintenaient leur version. Elles affirmaient n'avoir jeté aucune bouteille vers quiconque.

À l'issue de leurs gardes à vue, les cinq personnes étaient déférées au parquet de Paris. Ils se voyaient notifier les infractions reprochées.

Sur les moyens de nullité

Me Terrel soulève la nullité des procédures de garde à vue et développe différents moyens au soutien de cette demande.

Violation de l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Le premier de ces moyens tient à la violation de l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il est soutenu que cette convention, telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par des arrêts récents de 2008 et 2009 exige la présence continue de l'avocat dès la première heure de garde à vue et doit comprendre la communication effective du dossier. Une telle présence n'a eu lieu pour aucun des prévenus qui n'ont pu s'entretenir que quelques brefs instants avec un avocat d'office.

Toute personne accusée d'un crime ou d'un délit et placée en garde à vue doit bénéficier, outre les dispositions protectrices prévues par le code de procédure pénale français, des principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme et des règles du procès équitable, telles qu'elles ont été dégagées notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en application de l'article 6§1 de la convention. Ces règles doivent prévaloir sur la loi française qui leur serait contraire conformément à l'article 55 de la Constitution.

L'article 6§1 de la convention prévoit notamment que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ... Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Tout accusé a droit notamment à :

- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui,
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent”.

Il résulte donc des règles déjà dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (27 novembre 2008, req. n° 36391/02, *Salduz c. Turquie* ; 24 septembre 2009, requête n° 7025/04, *Pishchalnikov c. Russie* ; 13 octobre 2009, req. n° 7377/03, *Dayanan c/Turquie*) que

- le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable,
- l'accès à un avocat doit être accordé dès le premier interrogatoire de la personne gardée à vue
sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit,
- l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres aux conseils. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.

Cette définition impérative du rôle de l'avocat doit être comparée au rôle prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale, selon lequel *“l'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure”*.

Cet entretien de trente minutes ne correspond manifestement pas aux exigences européennes. L'avocat ne peut remplir les différentes tâches qui sont le propre de son métier et dont quelques unes sont rappelées et énumérées par les arrêts récents de la Cour européenne. Il lui est impossible de “discuter de l'affaire” dont il ne sait rien si ce n'est la date des faits et la nature de l'infraction retenue et ce que la personne gardée à vue (simplement informée de “la nature de l'infraction”, article 63-1) peut en savoir elle-même. Il lui est impossible “d'organiser la défense” dans la mesure où il ignore quels sont les “raisons plausibles” de soupçon retenus par l'officier de police judiciaire pour décider de la garde à vue.

La “recherche des preuves favorables à l'accusé” ne peut être qu'extrêmement aléatoire faute de savoir quelles sont les preuves défavorables et les circonstances de l'affaire.

Il en va de même de la préparation des interrogatoires auxquels il ne peut de toutes façons pas participer. Cette mission de spectateur impuissant est d'autant plus préjudiciable que la garde à vue constitue une atteinte majeure à la liberté individuelle, majorée par ses conditions matérielles et sa fréquence.

Il appartient au juge français dont la mission essentielle, énoncée par la Constitution, est d'être la gardienne de la liberté individuelle, de faire respecter les principes du procès équitable, notamment dans cette composante essentielle que sont les droits de la défense.

Il lui appartient également de faire prévaloir la Convention européenne - d'application directe en droit national - sur la loi française ainsi que la Cour de cassation, reprenant des jurisprudences dégagées par les juridictions de première ou de seconde instance, le pratique couramment.

Ainsi la Chambre criminelle, le 12 novembre 1990, s'agissant du droit de se constituer partie civile d'une personne morale étrangère, a fait prévaloir les articles 6-1 et 14 de la Convention européenne, 1^{er} et 5 de son protocole additionnel et 55 de la Constitution française sur la loi française du 30 mai 1957.

Ou encore, s'agissant du droit d'appel du procureur général en matière de contravention, les arrêts des 6 et 21 mai 1997 de la chambre criminelle ont fait prévaloir l'article 6-1 de la Convention européenne, le principe du procès équitable et plus particulièrement celui de l'égalité des armes, sur l'article 546 du code de procédure pénale qui donnait au procureur général un pouvoir dont ne disposaient pas les autres parties.

Ou encore le 17 septembre 2008, s'agissant du délai d'appel du procureur général à l'encontre des jugements prononcés par le tribunal correctionnel, la chambre criminelle a fait prévaloir l'article 6-1 de la Convention européenne sur l'article 505 du code de procédure pénale qui prévoyait un délai de deux mois dont ne disposaient pas les autres parties.

La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même décidé, à plusieurs reprises, que la législation française était incompatible avec les dispositions de la convention européenne.

Elle l'a, parmi maints exemples, décidé ainsi le 14 décembre 1999 dans l'affaire Khalfaoui contre France où elle a fait prévaloir l'article 6-1 de la Convention européenne sur l'article 583 du code de procédure pénale français, déclarant déchu de leurs pourvois les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus d'un an qui ne s'étaient pas "mis en état" (fait écrouer) la veille du jugement ou qui n'en avaient pas obtenu la dispense.

Il est totalement indifférent que les décisions de la cour européenne des droits de l'homme intervenues en matière de garde à vue et rappelées précédemment, n'aient concerné que la Turquie ou la Russie. Les principes dégagés par cette jurisprudence ne se limitent évidemment pas au pays concerné par l'espèce.

Le rôle confié par l'article 63-4 du code de procédure pénale à l'avocat, pendant la garde à vue constitue donc une violation manifeste des règles européennes posées par l'article 6-1 de la Convention européenne. Il y a donc lieu de prononcer la nullité des auditions qui auraient été effectuées en violation de ces règles et des actes de procédures dont ces auditions seraient le support nécessaire.

Il en résulte que les auditions en garde à vue de l'ensemble des prévenus à compter de la 24^{ème} heure et celle de M. Cyril E dans les premières 24 heures, dès lors qu'ils n'ont pu bénéficier de l'ensemble des interventions qu'un citoyen européen ou français sont en droit d'attendre d'un avocat, sont irrégulières. Il y a donc lieu d'annuler ces actes.

Les poursuites engagées par le procureur de la République l'ont été au vu des éléments recueillis à l'issue de la prolongation de garde à vue qu'il a autorisée et notamment de la confrontation organisée directement avec deux nouveaux policiers qui ont conforté la version de leurs collègues. Jusqu'alors co-existaient deux versions contradictoires d'une respectabilité équivalente.

Aucune investigation n'a pu être demandée par les conseils des prévenus tenus dans l'ignorance du déroulement de l'enquête et de l'existence même des auditions ou confrontations. Il n'ont pu demander ainsi que soient entendues les personnes susceptibles d'apporter un éclairage différent, favorable à la défense (amis accompagnant les personnes mises en cause ou personnel du café où s'étaient réfugiés certains d'entre eux).

C'est au vu de cette enquête menée en garde à vue exclusivement à charge que le procureur de la République a engagé des poursuites.

Il y a donc lieu d'annuler non seulement les auditions précitées mais l'ensemble des poursuites.

Avis au procureur de la République

Il est soutenu que l'avis donné en début de garde à vue au procureur de la République pour l'avertir de la mesure a été tardif. Il a été donné dans le délai suivant :

M. Cyril B	50 minutes,
M. Adrien B	52 minutes,
M. Victor H	49 minutes,
M. Arthur S	53 minutes,
M. Diego V	1H 22.

L'article 63 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire qui place une personne en garde à vue en informe le procureur de la République "dès le début" de la mesure.

Les délais relevés en l'espèce apparaissent raisonnables et concilient suffisamment les nécessités pratiques de gestion d'une enquête et les exigences de contrôle par l'autorité judiciaire d'une mesure portant atteinte aux libertés. Les demandes doivent donc être rejetées.

Réquisition à médecin

Il est soutenu que la réquisition à médecin a été adressée tardivement. Les réquisitions ont été adressées dans les délais suivants après la notification des droits :

M. Victor H	3H20,
M. Arthur S	3H15,
M. Dyego V	1H04

Il résulte de l'article 63 du code de procédure pénale que, lorsque la personne gardée à vue a demandé à être examinée par un médecin, ce dernier doit être requis dans un délai de 3H.

Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller, mais avec suffisamment de souplesse, au respect de ce délai afin que cette garantie prévue par la loi ait un sens et que les constatations médicales puissent être faites suffisamment tôt après la demande.

Les délais relevés en l'espèce apparaissent raisonnables au regard de ces critères.

Les demandes doivent donc être rejetées.

La réquisition intervenue après la prolongation de garde à vue pour M. Arthur S. a toutefois été adressée dans un délai excessif qu'aucune circonstance particulière ne peut justifier, soit 5H15.

Mais l'annulation de la seconde partie de garde à vue de M. S. a déjà été prononcée pour d'autres motifs évoqués ci-dessus.

La réquisition concernant M. Cyril B. ne figure pas à la procédure. Néanmoins M. Cyril Benoit a été examiné par un médecin 7H et 20 minutes après la notification de ses droits.

Ces anomalies affectent gravement la validité de cette garde à vue.

De plus M. Cyril B. a demandé, lors de la prolongation de garde à vue, à être examiné à nouveau par un médecin. Le médecin ne se présentait que 4H et 45 minutes plus tard.

Le nullité de la garde à vue de M. Cyril P. est encourue de ce fait mais elle a déjà été prononcée précédemment.

Incidence d'une procédure de dégrisement

Il est soutenu, s'agissant de M. Adrien B. que le retard apporté à la notification des droits et à l'information sur la nature de l'infraction est cause de nullité de la procédure.

Il apparaît que M. Adrien B. a fait l'objet de deux dépistage d'imprégnation alcoolique successifs ; le premier donnant un taux de 0,60mg/litre, le second de 0,63.

La notification des droits est intervenue 6H15 après l'interpellation. Compte tenu de l'état de M. Adrien B. ; il appartenait à l'enquêteur de retarder la notification des droits jusqu'à ce que l'intéressé soit en état de comprendre.

Le délai critiqué apparaît donc raisonnable.

Assistance par l'avocat choisi

Il est soutenu que les personnes gardées à vue ont été assistées par un avocat commis d'office alors qu'ils avaient demandé à l'être par Me Terrel, demande faite lors de la notification des droits pour M. Cyril B. et lors de la prolongation pour l'ensemble des cinq personnes retenues.

L'article 63-4 du code de procédure pénale prévoit que "dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier".

Il apparaît effectivement que M. Cyril B., lors de la notification des droits, puis l'ensemble des gardés à vue, lors de la prolongation, ont demandé l'assistance de Me Terrel mais qu'ils ont reçu la visite d'un avocat commis d'office sans qu'il soit précisé si une circonstance particulière avait empêché que Me Terrel soit avertie.

L'assistance d'un avocat pendant la garde à vue fait partie des droits fondamentaux de la personne.

Il n'appartient pas à l'enquêteur de se substituer à la personne gardée à vue dans le choix de cet avocat et de faire intervenir un avocat commis d'office quand un avocat particulier a été désigné.

Si changement il y a eu, l'enquêteur se doit d'indiquer comment l'avocat choisi a été contacté et pourquoi il n'a pu être joint.

Faute d'une telle indication, la nullité des auditions effectuées en garde à vue doit être prononcée, mais, en l'espèce, le tribunal a déjà annulé ces auditions.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Cyril B..., Dyego V..., Arthur S..., Victor H..., Adrie B... prévenus et à l'égard de Laurent I... et Stéphane M..., parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT intégralement aux conclusions de nullité soulevée par le conseil de Cyril B..., prévenu.

ANNULE la dite procédure.

FAIT DROIT partiellement aux conclusions de nullité soulevée par le conseil de Dyego V..., Arthur S..., Victor H... et B..., prévenus.

ANNULE les auditions en garde à vue à compter de la 24^{ème} heure de Dyego V..., Arthur S..., Victor H... A et B..., prévenus.

RENVOIE le ministère public à mieux se pourvoir en ce qui les concerne.

A l'audience du 28 janvier 2010, 13h30, 12eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : M. Serge PORTELLI vice-président

Assesseurs : M. Eric VIVIAN juge
M. Daniel BELLET juge

Ministère Public : M. Serge ROQUES vice-procureur de la République

Greffier : MME Elisabeth LEMEILLEUR, greffier en chef
Et en présence de Mlle Yasmina YAHIA CHERIF, greffier stagiaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

